



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

20 MARS 2023

**Arrêté n°2023-23-PC imposant des prescriptions complémentaires
à la société Coca-Cola Europacific Partners (CCEP) pour ses installations
exploitées sur la commune des Pennes Mirabeau**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R181-45, R515-70-I et R515-71-I ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°160-2006 A délivré le 6 août 2007 à la société Coca-Cola Entreprise pour l'exploitation d'installations de fabrication de boissons non-alcoolisées situées Route Nationale 568 – la Gavotte sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau et concernant notamment la rubrique n° 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2016 actant d'une part les modifications non-substantiels notifiées par porter à connaissance de février 2013 et d'autre part le bénéfice de l'antériorité sollicité en date du 25 mai 2016 ;
- Vu** le courrier de demande d'antériorité du 22 décembre 2021 de l'exploitant, suite à la modification de la rubrique n° 1510 ;
- Vu** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, parues au sein de la décision susvisée, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône par courrier du 4 décembre 2020 et complété par courriel du 12 octobre 2022 ;
- Vu** la note addendum au rapport de base IED du 27 novembre 2022, transmise par l'exploitant par courrier du 15 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2023;
- Vu** l'avis du sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 2 février 2023 ;

Vu le courrier à l'exploitant en date du 21 février 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 mars 2023, relatif à la fréquence de surveillance du paramètre DBO5 et portant correction au rapport de réexamen ;

Considérant que la société Coca-Cola Europacific Partners est autorisée pour l'exploitation d'installations de fabrication de boissons non-alcoolisées, classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;

Considérant que les activités de fabrication de boissons relèvent notamment de la rubrique IED principale n° 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de renforcer les dispositions des meilleures techniques disponibles 4 et 12 de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant en outre que l'exploitant bénéficie de l'antériorité sur les rubriques n° 4441 (D), n° 1450 (D) et n° 4802-2a (DC), actée par courrier de l'inspection en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant également que le paramètre N Total prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 n'est pas pris en compte dans l'arrêté ministériel sus-visé et qu'il doit être remplacé par le paramètre N Global (SANDRE 1551) qui fait déjà l'objet de surveillance selon la norme NF EN ISO 11905-1, conformément à la MTD 4 ;

Considérant en conséquence que le tableau des rubriques du site nécessite d'être mis à jour, notamment en raison des modifications successives de la nomenclature ICPE ;

Considérant que ces dispositions doivent être prescrites par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Coca-Cola Europacific Partners (CCEP) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route Nationale 568 - La Gavotte sur la commune des PENNES MIRABEAU.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

La liste des activités autorisées sur le site à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°160-2006 A du 6 août 2007 est supprimée, et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Régime (1)
3642-2	Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Process de fabrication des boissons	2400 t/j	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	IPD n°1 (Bâtiment S avec prise en compte des auvents) : 44 762 m ³ IPD n°2 (Bâtiment En) : 27 000 m ³ IPD n°3 (Bâtiment Es) : 56 950 m ³ Stockage de matières premières et de produits finis	128 712 m ³ 1 475 t	E
2661-1-b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Soufflage des bouteilles PET	35 t/j	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de fûts, IBC et casiers plastiques en extérieur.	8 918 m ³	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3-Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Chariots au GPL	SO	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Solide facilement inflammable	300 kg	D
2910-A2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,... si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion	3,47 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Charge d'accumulateurs	170 kW	D
4441	Liquide comburant cat: 1 ; 2 ; ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Liquides comburants	2 t	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froid	1 600 kg	DC

2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Colle des étiquettes	78 kg/j	DC
---------	--	----------------------	---------	----

(¹) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle, NC : Non classée

Les installations ci-après, déjà mentionnées dans l'APC de 2007, sont également présentes sur le site sans dépasser pour autant le seuil de la déclaration : 2160-1 (silo à sucre de capacité 182 m³), 2930-1 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur de 120 m²), 1630 (stockage de 25,3 t maximal de soude ou potasse caustique), 2564 (fontaine à solvant organique : 60 l), 4331 (remplaçant la rubrique 1432 : 2038 kg).

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES ET AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau définissant les modalités d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduares présent à l'annexe II de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	SANDRE	Valeur limite		autosurveillance		contrôles externes	
		Flux maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	fréquence	prélèvement	fréquence	prélèvement
Débit			600 m ³ /j	tous les jours	en continu		
pH			5,5 – 8,5	tous les jours	en continu		
Température			30 °C	tous les jours	en continu		
MEST	1305	18	30	tous les jours	24h asservi au débit		
DBO5	1313	18	30	bi-hebdomadaire	24h asservi au débit	2 fois/ans	24h asservi au débit
DCO	1314	72	100	tous les jours	24h asservi au débit		
N global	1551	9	15	tous les jours	24h asservi au débit		
P total	1350	1,2	2	tous les jours	24h asservi au débit		
Cl-	1337	-	-	bi-hebdomadaire	24h asservi au débit		

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des dispositions prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application, à l'encontre de la société Coca-Cola Europacific Partners, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société Coca-Cola Europacific Partners, qui devra en conserver une copie au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire des Pennes-Mirabeau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **20 MARS 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE